

# Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Compétences « gestion des  
milieux aquatiques et de  
prévention des inondations »



BUTLEN Jean-Baptiste  
MEDDE/DEB/AT

res et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

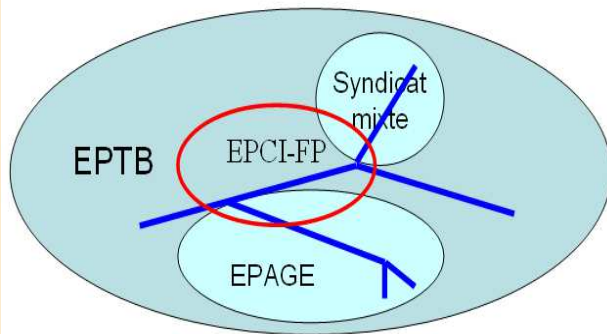
Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement

# *D'une compétence facultative et partagée à une compétence obligatoire et dévolue au bloc communal*

- La politique de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et de submersion nécessite la **structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale**, en charge de la gestion permanente des ouvrages hydraulique, de la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, de la gestion intégrée des cours d'eau et de la sensibilisation des élus et de la population.
- Avant l'entrée en vigueur de la réforme, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est une **compétence facultative, et partagée** entre toutes les collectivités et leurs groupements, ce qui ne favorise pas la vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant.
- C'est pourquoi la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a **attribué au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire** relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.
- Pour l'exercice de cette compétence, le mécanisme préexistant de « redevance pour service rendu » est remplacé par une **taxe facultative, plafonnée et affectée**. Cette taxe ne peut être levée qu'en cas d'exercice de la compétence par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds Barnier ne sont bien sûr pas remis en cause.

# Des transferts ou délégations de compétences

- Les communes et EPCI-FP pourront adhérer à des groupements de collectivités, et ce faisant, leur **transférer tout ou partie des compétences** de GEMAPI, permettant ainsi d'assurer la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes. Cette adhésion pourra nécessiter que les groupements de collectivités changent leur statut en syndicats mixtes.
- Les communes et EPCI-FP peuvent également **déléguer tout ou partie des compétences** dans le cadre d'une convention.
- La loi propose un schéma cible, distinguant trois échelles cohérentes pour la gestion de milieux aquatiques :



- **le bloc communal**, assurant un lien entre la politique d'aménagement et les missions relatives à la GEMAPI ;
- **l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE)**, syndicat mixte en charge de la maîtrise d'ouvrage locale pour l'ensemble des compétences de GEMAPI, et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du sous-bassin versant de cours d'eau ;
- **l'établissement public territorial de bassin (EPTB)**, syndicat mixte en charge de missions de coordination et de maîtrise d'ouvrage de projets d'intérêt commun à l'échelle des groupements de bassins versants dans le domaine de l'eau, à l'échelle du groupement de sous-bassin versant de cours d'eau.

# Le SDAGE, outil de rationalisation des structures de gestion de l'eau

- Pour encourager le regroupement des collectivités à des échelles hydrographiquement cohérentes, et ne pas déstabiliser les structures intercommunales existantes, Les **SDAGE doivent identifier les bassins, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques** qui justifient la création ou la modification de périmètre des EPTB et EPAGE.
- Dès lors, **le périmètre de l'EPTB ou EPAGE est arrêté par le Préfet Coordonnateur de Bassin**, soit à la demande des membres de l'établissement public, soit de sa propre initiative, cette procédure étant de toute façon engagée par défaut par le Préfet coordonnateur de bassin au plus tard deux ans après l'approbation du SDAGE (soit en 2017).
- Enfin, **la création de l'EPTB ou EPAGE est arrêtée par le Préfet de département** après accord des organes délibérants de ses membres à la majorité qualifiée.
- Dès 2015, les SDAGE doivent s'inscrire dans cette réforme avec trois objectifs :
  - la **pérennité** des groupements de collectivités qui exercent effectivement les compétences de GEMAPI → *établir des cartes des intercommunalités compétentes en 2015 à partir des SDCl* ;
  - la **couverture intégrale** du territoire par des structures de GEMAPI ;
  - la **rationalisation de ces structures** et la **réduction du nombre de syndicats mixtes** → *identifier de territoires prioritaires sans présager des périmètres précis des futures EPAGE/EPTB*

# *Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires*

- Les dispositions créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, et l'attribuant au bloc communal entrent **en vigueur le 1er janvier 2016**.
- Il est également prévu un dispositif transitoire **préservant l'action des structures existantes jusqu'au transfert de la compétence aux EPCI à fiscalité propre, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2018**.
- Cinq décrets d'application :
  - un décret relatif à la « mission d'appui de bassin » afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités ;
  - un décret portant diverses mesures relatives aux EPTB et aux EPAGE ;
  - un décret relatif aux « digues » (pilotage DGPR au titre de l'article du L.562-8-1 Code de l'environnement) ;
  - un décret pour le fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
  - un décret taxe.
- Un groupe de travail partenarial pour expliciter les dispositions de la loi, recueillir l'avis des parties prenantes sur les textes d'application avant un commission mixte CNE/CMI le 2 avril.

# Mission d'appui pour accompagner la réforme

- Dans chaque bassin, le Préfet Coordonnateur de Bassin met en place une **mission d'appui technique temporaire** pour accompagner les collectivités et leurs groupements, avant l'entrée en vigueur des dispositions créant la compétence GEMAPI (1<sup>er</sup> janvier 2016).
- Cette mission est *composée de représentants de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements.*
- Elle réalise notamment un **état des lieux** des ouvrages et des installations nécessaires à l'exercice de la compétence (et des linéaires de cours d'eau non domaniaux)  
→ *Les services de l'Etat contribueront à la réalisation d'un état des lieux des linéaires de cours d'eau et des ouvrages et installations nécessaires à l'exercice de la compétence*
- La mission peut s'appuyer sur les commissions territoriales prévues à l'article L.213-8 du code de l'environnement, les conférences territoriales de l'action publique prévues à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales et les commissions départementales de coopération intercommunale prévues à l'article L5211-45 du même code.